

N° 24/25-207

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2,
Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,
Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du 18 janvier 2021 du Conseil d'administration portant délégation au Président de l'Université,
Vu la délibération du 25 avril 2024 du Conseil du département « Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations » (MIDO) prenant acte de l'élection de M. Patrick BERNARD et de M. André ROSSI en tant que respectivement directeur et co-directeur du département,
Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du président de l'Université,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Patrick BERNARD, directeur du département MIDO, à effet de signer :

- concernant la scolarité des étudiants relevant du département et à l'exclusion de celles qui relève de la compétence des jurys d'examen, les décisions suivantes :
 - relevés de notes
 - autorisations de dispense de contrôle continu et de modification du régime de scolarité,
 - convocations aux examens
 - établissement des horaires de cours et attribution des salles
 - conventions de stage des étudiants
 - conventions de formation professionnelle
- tout engagement de dépense de niveau N2, y compris la signature de conventions, de contrats publics - hors recrutement de personnel -, d'ordres de mission et de notes de frais dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes,
- les certificats administratifs concernant :
 - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question
 - la perte du document ou de l'original de la facture
 - la décision de remboursement d'une dépense
 - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BERNARD, les actes précités seront signés par M. André ROSSI, co-directeur du département MIDO.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du début du mandat du délégué et prend fin au plus tard au terme de celui-ci ou des fonctions du délégué.

Article 4

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2024

Pr Bruno BOUCHARD
Président de l'Université Paris Dauphine - PSL